



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Pau, le 30 OCT. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-041

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et reçue le 2 septembre 2013, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui vise à :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est à dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours ;

Considérant que, même si ce plan s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux (milieu naturel, milieu physique, milieu humain, paysage), la mise en œuvre de celui-ci vise à réduire le risque pour les personnes et les biens et n'est pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'élaboration du Plan de Prévention Risques d'Inondations de la commune de Oloron-Sainte-Marie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

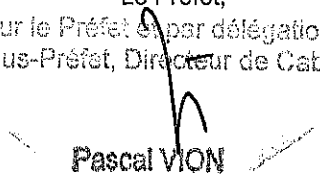
**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Pascal VION

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).